

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 15/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEREXAGRI S.A.S**

Usine de Mourenx  
Z.I. - Plate-forme SOBEGI  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/895  
Code AIOT : 0005204836

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a remis le 5 décembre 2022, à la demande de l'inspection, un audit de récolement de l'AP 4836/18/93 du 5 octobre 2018 se concentrant sur les titres suivant : « Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique », « Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques », « Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations » et « Titre 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets ». Le récolement de cet AP se poursuivra en 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie

bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement AP 4836/18/93, Titres 3, 4, 6 et 8

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur des cheminées	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.3	/	Sans objet
5	Consommation	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.2.	/	Sans objet
13	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 6.2.1, 8.5 et 8.6.2	/	Sans objet
14	Principe du programme d'autosurveillance - Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.1.1 et 8.2.1	/	Sans objet
16	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduits, installations raccordées, conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.5	/	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.6.	/	Sans objet
4	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.7.	/	Sans objet
6	Origine des approvisionnements d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.1.2.	/	Sans objet
8	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.4.	/	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.2.	/	Sans objet
11	Point de rejet de l'effluent	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.3.	/	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.7, 4.3.8, 8.2.2.1 et 8.4.1.1	/	Sans objet
15	Principe du programme d'autosurveillance - Nature des mesures	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.1.1.	/	Sans objet
17	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.4.1.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de l'audit de récolement de l'AP 4836/18/93 du 5 octobre 2018 remis par l'exploitant a confirmé le caractère inadapté de certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques. Concernant ce point-là, l'exploitant a déposé un porter à connaissance qui doit permettre de prendre un arrêté complémentaire régularisant cette situation. Des faits susceptibles de suite ont par ailleurs été identifiés qui ne remettent toutefois pas en cause la sécurité du site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur des cheminées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter à connaissance Document consulté : Valeurs limite d'Émission</li> <li>◦ Dans le cadre du porter à connaissance sollicitant une évolution de certaines valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques déposé auprès de l'inspection en 2022 et complété le 5</li> </ul>

décembre 2022, l'exploitant a réalisé un travail de consolidation des hauteurs de cheminées.
L'inspection constate que les conduits de tous les émissaires canalisés et suivis du site ont une hauteur supérieure à 10 mètres. Aucune modification n'est à signaler concernant les hauteurs des différents émissaires reprises à l'article 3.3.5 du présent arrêté .
Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures rejets atmosphériques 2021 et 2022</li> </ul>
Lors des campagnes de mesures effectuées entre 2020 et 2022, l'inspection constate le non-respect des vitesses minimales d'éjection des gaz lors des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure du 28/12/2021 pour le conduit E1 (Préparation slurry bleu de prusse), mesurée à 4,9 m/s pour un débit de 793 m<sup>3</sup>/h (sur gaz secs) avec une incertitude de <math>\pm 11\%</math> ;</li> <li>Mesure du 28/09/2022 pour le conduit I (Tours d'attaque), mesurée à 4,6 m/s pour un débit de 120 m<sup>3</sup>/h (sur gaz secs) avec une incertitude de <math>\pm 11\%</math>.</li> </ul> Néanmoins, pour ces deux mesures, l'on se situe dans la marge d'incertitude donnée par le bureau de contrôle. L'inspection note également que les précédentes mesures pour ces deux émissaires étaient conformes, en 2019 pour l'émissaire E1 et en 2021 pour l'émissaire I.
L'exploitant indique qu'un porter à connaissance doit être remis en 2023 suite à sa décision d'arrêter l'unité « bleu de prusse » donc des émissions à l'émissaire E1 (Préparation slurry bleu de prusse).
<b>Observations :</b> Lors de la prochaine campagne de mesure annuelle de ses rejets atmosphériques, l'exploitant communiquera les résultats obtenus à l'émissaire. En cas de nouvelle non-conformité en matière de vitesse d'éjection des gaz, l'exploitant proposera un plan d'action permettant le retour à la conformité sur ce point-là. Sous 3 mois, l'exploitant déposera son porter à connaissance relatif à l'arrêt de l'unité « Bleu de prusse ».
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Conduits, installations raccordées, conditions générales de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de l'ensemble des émissaires canalisés du site, des activités concernées, des dispositifs de traitement mis en place et des caractéristiques hauteur/débits/vitesse de chacun d'eux.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Porter à connaissance Document consulté : Valeurs limite d'Émission <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cadre du porter à connaissance sollicitant une évolution de certaines valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques déposé auprès de l'inspection en 2022 et complété le 5 décembre 2022, l'exploitant a réalisé un travail de consolidation des données de cet article.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cadre de ce porter à connaissance, l'exploitant signale une évolution des débits attendus aux émissaires A1, A2 et B. Au sein de ce document, l'exploitant justifie que l'impact de ces évolutions demeure limité. Les émissions de polluants (poussières, cuivre, oxydes d'azote et oxydes de soufre) en résultants se situent à des niveaux non préoccupants pour l'environnement et la santé.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que l'émissaire G n'a pas d'existence réelle, ce dernier étant intégré à l'émissaire F. Le porter à connaissance demande la suppression de cet émissaire et de l'autosurveillance associée.</p>

L'inspection considère cette approche justifiée et la prescription actuelle comme étant inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des valeurs limites en concentrations de polluants pour l'ensemble des émissaires canalisés du site.
<p><b>Constats :</b> Document consulté : Valeurs limite d'Émission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Porter à connaissance</li> <li>◦ Dans le cadre du porter à connaissance sollicitant une évolution de certaines valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques déposé auprès de l'inspection en 2022 et complété le 5 décembre 2022, l'exploitant a réalisé un travail de consolidation des données de cet article.</li> </ul> <p>Dans le cadre de ce porter à connaissance, aucune évolution des VLE en concentration n'est sollicitée par l'exploitant.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures rejets atmosphériques 2021 et 2022</li> </ul> <p>Pour l'ensemble des mesures réalisées en 2021 (conduits A1, A2, B, C, D2, E2, F et I) et 2022 (D1, E1, F et I) et disponibles fin 2022, l'inspection constate le respect des VLE en concentration de polluants (cuivre, poussières, NOx, SO2 et NH3).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Valeurs limites des flux de polluants rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 3.3.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des valeurs limites en flux horaires et annuels de polluants pour l'ensemble des émissaires canalisés du site.
<p><b>Constats :</b> Document consulté : Valeurs limite d'Émission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Porter à connaissance</li> <li>◦ Dans le cadre du porter à connaissance sollicitant une évolution de certaines valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques déposé auprès de l'inspection en 2022 et complété le 5 décembre 2022, l'exploitant a réalisé un travail de consolidation des données de cet article.</li> </ul> <p>Dans le cadre de ce porter à connaissance, l'exploitant demande une évolution des valeurs limites des flux de polluants rejetés. Cette demande est justifiée par l'exploitant en raison d'une approche erronée dans les hypothèses du dossier de demande de modification ayant servi de base aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 5 octobre 2018. Ainsi, les hypothèses concernant les débits de rejets atmosphériques ont notamment été sous évaluées conduisant à prescrire des valeurs limites en flux insuffisantes au regard des besoins réels.</p> <p>Les évolutions demandées concernent tant les flux horaires que les flux annuels tout en tenant compte de l'actualisation des heures de marches projetées de chacun des émissaires. Ces évolutions se font également à la hausse comme à la baisse pour être au plus proche de la réalité</p>

du	fonctionnement	de	l'unité.
<p>Les nouvelles valeurs limites proposées demeurent conformes aux valeurs limites qui s'imposent au site de Mourenx en vertu des arrêtés ministériels auxquels ce site est soumis, notamment des arrêtés du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Enfin, l'exploitant justifie dans ce document que l'impact de ces évolutions demeure limité. Les émissions de polluants (poussières, cuivre, oxydes d'azote et oxydes de soufre) en résultants se situent à des niveaux non préoccupants pour l'environnement et la santé. Les risques actuellement évalués par l'ERS (réalisée en 2016) mis à jour dans le cadre du présent porter à connaissance sont faibles (quotient de dangers compris de 1,9-2 à 8,8-4).</p> <p>Toutefois et pour accompagner le réexamen de son étude de danger devant être réalisé avant le 5 octobre 2023, l'exploitant a engagé une mise à jour de son ERS pour tenir compte notamment de la publication en 2019 d'une VTR par inhalation et par ingestion pour le cuivre, composé traceur de l'activité de Cerexagri.</p> <p>L'inspection considère cette approche justifiée et la prescription actuelle (valeurs limites en flux horaires et annuels de polluants) comme étant inadaptée.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

#### N° 5 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement, sauf en ce qui concerne les prélèvements dans la nappe phréatique pour lesquels le relevé pourra être mensuel. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant est doté de deux points d'alimentation en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau potable</li> <li>• Eau filtrée (SOBEGI).</li> </ul> <p>Pour chacun de ces points d'alimentation, l'exploitant indique être facturé sur une base mensuelle (par le gestionnaire du réseau eau potable et par la SOBEGI). L'exploitant indique que, pour lui, ces points d'alimentations ne sont pas équipés d'un dispositif de mesure totaliseur en entrée de site. L'exploitant indique avoir engagé une étude pour la mise en place de mesure sur chaque alimentation.</p> <p>L'inspection considère que les informations portées à sa connaissance par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer de la conformité ou non à cette prescription. L'existence d'une facturation permet néanmoins de suivre la consommation d'eau et de s'assurer du respect des approvisionnements autorisés (cf. point de contrôle n° 6).</p>
<p><b>Observations :</b> Sous deux mois, l'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs en eau potable et filtrée pour s'assurer de l'existence ou non de dispositifs de mesures totaliseurs et leur localisation le cas échéant. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant s'engagera sur l'installation de tels dispositifs s'ils sont effectivement inexistantes à ce jour ou s'organisera pour disposer des</p>

informations permettant de répondre à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Origine des approvisionnements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau directs dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.</p> <p>Sont autorisées les approvisionnements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau filtrée (SOBEGI) : 8 000 m<sup>3</sup> maximum par an.</li> <li>• Eau potable : 2 000 m<sup>3</sup> maximum par an.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation en eau 2020/2021/2022 <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Eau filtrée (max. 8 000 m<sup>3</sup>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2020 : 7 554 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 2021 : 7 555 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 2022 : 6 192 m<sup>3</sup> (pour la période de janvier à octobre)</li> </ul> </li> <li>◦ Eau potable (max. 2 000 m<sup>3</sup>) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2020 : 891 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 2021 : 718 m<sup>3</sup></li> <li>▪ 2022 : 495 m<sup>3</sup> (pour la période de janvier à octobre)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant indique que ces données sont disponibles au sein des déclarations GEREP.</p> <p>L'inspection constate le respect de cette prescription pour les approvisionnements en eau filtrée et potable pour les années 2020 et 2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plans des réseaux ancienne et nouvelle unité.</li> </ul>

<p>L'inspection constate, sur ces plans, le report de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet</li> </ul> <p>Les informations suivantes ne sont pas reportées sur ces plans, ni disponible par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> </ul> <p>L'exploitant indique vouloir engager une mise à jour de ce plan afin d'unifier les plans des anciennes et nouvelles unités.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous deux mois, l'exploitant fera une mise à jour de son plan des réseaux afin d'y intégrer les informations manquantes, à savoir les dispositifs de protection de l'alimentation et les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 :** Entretien et surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les exutoires/avaloirs sont en bon état de fonctionnement, toute personne qui détecte l'anomalie si pas bon demande d'intervention au ST.</li> </ul> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater le repérage des différentes canalisations et le fait que les canalisations d'acide sulfurique et TBCS (au sein d U1 et U2), seules canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont effectivement aériennes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 :** Protection des réseaux internes à l'établissement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.2.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement</p>

<p>par mélange avec d'autres effluents. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effluents aqueux toxiques ou inflammables sur site. En matière de système d'isolement, sont utilisés deux boudruches à la sortie des réseaux de U1 et U2 qui permettent de les obstruer avant d'arriver sur le bassin de rétention sur U1 et U2 afin d'éviter toute pollution dudit bassin. Le bassin de rétention joue également le rôle d'isolement des réseaux vers l'extérieur.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de ces systèmes d'isolement. Il n'a pas été contrôlé le jour de l'inspection l'existence de consignes définissant leur entretien préventif ou leur mise en fonctionnement.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous deux mois, l'exploitant communiquera les consignes définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des systèmes d'isolement des réseaux. Sous deux mois, l'exploitant précisera les modalités d'entretien préventif de son bassin de rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Par ailleurs, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement (capacité totale de 1 500 m<sup>3</sup>, dont 500 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales). Elles sont recyclées dans le procédé autant que possible. Le trop-plein ou les vidanges éventuelles de ce bassin sont dirigés vers le réseau d'eau pluviales et industrielles de Sobegi.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique que le dernier envoi vers le réseau d'eau pluviales de SOBEGI a eu lieu en 2020 (500 m<sup>3</sup>). L'eau du bassin n'est plus utilisée dans le process depuis la mise en œuvre de la seconde unité afin d'éviter une pollution croisée (produits bio et non bio). Une étude est en cours pour voir comment cette eau pourrait à nouveau être utilisée dans le process.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p> <p>Un report en salle de contrôle du volume contenu dans le bassin est disponible. Le jour de l'inspection le volume d'eau au sein du bassin est de 1 222 m<sup>3</sup>, soit un volume disponible de 278 m<sup>3</sup>.</p> <p>Afin de disposer d'un volume suffisant pour accueillir les eaux d'extinctions, volume chiffré à 323 m<sup>3</sup> dans l'EDD de 2016 en application de la règle D9, l'exploitant indique avoir ajouté un volume de rétention de 240 m<sup>3</sup> à l'aide d'une bache souple. Pour l'exploitant, l'objectif est d'éviter une pollution complète du bassin de rétention en orientant de manière privilégiée les eaux d'extinctions vers cette rétention complémentaire (vanne manuelle pour orienter les effluents vers la bache souple). Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'existence de cette bache souple.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Point de rejet de l'effluent**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le point de rejet de l'établissement se situe au niveau de la surverse du bassin de collecte des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales et industrielles de Sobegi. Le débit maximal annuel est de 1 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le dernier envoi au sein du réseau Sobegi a eu lieu en 2020 pour un volume de 500 m <sup>3</sup> . Ce rejet est tracé dans la déclaration GEREPP pour l'année 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 4.3.7, 4.3.8, 8.2.2.1 et 8.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3.7 : Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par l'établissement dans le collecteur de la Zone Industrielle doivent permettre au milieu récepteur final de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet dans le collecteur, présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence de coloration particulière (mesuré selon la norme NFT 90034),</li> <li>• température : &lt; 30 °C,</li> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> <li>• absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,</li> <li>• absence de débris solides,</li> <li>• absence de matières flottantes,</li> <li>• déposables ou précipitables,</li> <li>• absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.</li> </ul> 4.3.8 : Toute dilution réalisée en vue de respecter les valeurs ci-dessous fixées est interdite. [...] L'effluent n°1 doit présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales et industrielles de Sobegi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hydrocarbures totaux (normes NFT 90114 et NFT 90202) &lt; 5mg/l ;</li> <li>• MES sur effluent non décanté (norme NFT 90105) &lt; 35 mg/l ;</li> <li>• Si flux(cuivre) &gt; 5,0 kg/an, alors concentration (cuivre) &lt; 50 µg/l. Sinon, concentration (cuivre) &lt; 1 mg/l ;</li> <li>• Si flux(zinc) &gt; 30,0 kg/an, alors concentration (zinc) &lt; 300 µg/L.</li> </ul> 8.2.2.1 : Les paramètres suivants sont mesurés dans l'effluent aqueux, au point de rejet défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume : journalière ;</li> <li>• Cuivre : mensuelle ;</li> <li>• Zinc : mensuelle ;</li> <li>• MES : mensuelle ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux : mensuelle.</li> </ul> 8.4.1.1 : Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet

effet.
<p><b>Constats :</b> Sur une base mensuelle, l'exploitant fait réaliser une mesure des caractéristiques des eaux présentes au sein de son bassin. Cette information est ensuite intégrée à sa déclaration GIDAF réalisée sur une base mensuelle.</p> <p>L'inspection considère cette approche non appropriée. L'exploitant doit s'assurer de la qualité et des caractéristiques de son rejet uniquement lorsqu'un envoi est programmé vers le réseau d'eaux pluviales et industrielles de Sobegi. Le renseignement de GIDAF sur une base mensuelle reste une obligation mais aucune information ne doit y être reportée si aucun envoi n'est réalisé vers le réseau d'eau pluviale de Sobegi. L'exploitant indiquera alors en commentaire l'absence d'envoi au réseau pluvial de la Sobegi.</p> <p>Compte-tenu de l'absence d'envoi depuis 2020, les prescriptions ci-dessus n'ont pas été contrôlées. L'inspection constate que les déclarations GIDAF sont effectivement réalisées sur une base mensuelle depuis janvier 2021 jusqu'à la date de l'inspection. Les informations contenues dans ces déclarations sont erronées pour les raisons indiquées ci-dessus. La mesure en sein du bassin ne peut pas être considérée comme une mesure du rejet d'eau pluvial.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Autosurveillance des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 6.2.1, 8.5 et 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.2.1 : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles ci-après, dans les zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</li> <li>◦ Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</li> </ul> </li> <li>• Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)</li> <li>◦ Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A).</li> </ul> </li> </ul> <p>8.5 : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>8.6.2 : Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique les éléments suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure de la situation acoustique n'a été effectuée six mois à compter de la date de mise en service de la seconde unité.</li> <li>• Une étude d'impact sonore a été réalisée par Dekra en décembre 2019 aux limites de la plateforme industrielle Chem'pôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Deux points de mesure ont été retenus au droit de l'unité de Cerexagri.</li> <li>◦ Un contrôle des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété ainsi qu'un contrôle de l'émergence a été réalisé. Aux droits de l'unité de Cerexagri, les résultats sont conformes.</li> </ul> </li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitant indique être en train de consulter pour faire réaliser une mesure en 2023 mais s'interroge sur la pertinence de cette dernière en raison de la proximité des différentes unités de la plateforme industrielle de Mourenx.</li> </ul> <p>L'inspection constate la non-réalisation de la mesure de la situation acoustique prescrite à l'article 8.5 de l'AP du 5/10/2018. Néanmoins, la campagne de mesure réalisée au niveau de la plateforme en 2019 tend à démontrer la conformité du site en matière d'émission sonore.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous deux mois, l'exploitant fera réaliser une mesure de la situation acoustique de son site. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception des rapports. En cas de non-respect des niveaux d'émergence admissibles, l'exploitant fera réaliser les actions correctrices permettant le retour à la conformité de son installation dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Principe du programme d'autosurveillance - Fréquence des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.1.1 et 8.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>8.1.1 : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.</p> <p>8.2.1 : Tableau du rythme de surveillance pour chacun des paramètres et chacun des émissaires du site décrits au paragraphe 3.3.5.</p>
<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures rejets atmosphériques 2021 et 2022 ;</li> <li>• Porter à connaissance Valeurs limite d'Émission ;</li> <li>• Réponse de l'exploitant datée du 16/06/2021 à l'inspection réalisée le 06/10/2020 <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Lors de l'inspection du 6 octobre 2020, a été demandé à l'exploitant de détailler, conformément à cet article, son programme d'autosurveillance en précisant notamment les rejets analysés, les paramètres analysés et le rythme d'analyse pour chacun des paramètres, le tout dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2018</li> </ul> </li> </ul> <p>Concernant les émissaires analysés et les modalités d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques dans sa réponse du 16/06/2021 à l'inspection, l'exploitant précise les éléments suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Notre programme d'autosurveillance s'applique à l'ensemble des émissaires conformément à l'AP 4836/18/93. L'émissaire H, dépoussiéreur silo changement de production de l'unité 2 ne fonctionne que 100 heures par an. Ce dernier ne fonctionne qu'à chaque changement de production sur la nouvelle unité. Il est pratiquement impossible de planifier un contrôle sur cet émissaire. Nous proposons donc à l'inspection de le sortir de notre programme d'autosurveillance. Au total, notre programme surveille 11 émissaires. »</li> <li>• « Comme déjà indiqué à l'inspection, la fréquence de contrôle tous les 5 ans ne nous permet pas</li> </ul>

de vérifier régulièrement la conformité de nos rejets. De plus, il nous est impossible de présenter une déclaration GEREPA annuelle avec les mêmes résultats reportés sur 5 ans. Nous proposons donc à l'inspection de rester sur ce que nous avons mis en place actuellement c'est-à-dire un contrôle annuel de tous nos émissaires. Nous nous engageons également en cas de non-conformité constatée, à effectuer un nouveau contrôle dans les plus brefs délais en fonction de notre programme de production. »

En matière de fréquence des mesures, l'inspection considère cette approche adaptée. L'article 8.2.1 sera modifié à l'occasion du prochain arrêté complémentaire.

Comme précisé au point de contrôle n°2 de la présente inspection, l'émissaire G n'a pas d'existence réelle ce dernier étant intégré à l'émissaire F.

L'inspection constate qu'aucune mesure n'a été réalisée à l'émissaire H en 2021 comme en 2022. L'inspection considère qu'il s'agit là d'une non-conformité, les considérations justifiant de la difficulté à réaliser cette mesure n'étant pas acceptables. À défaut de pouvoir faire réaliser une mesure à cet émissaire lors de son fonctionnement courant dans le cadre du process mis en œuvre sur le site de Mourenx, une mesure devra être faite en forçant la réalisation de cette opération, sans autre considération opérationnelle.

Pour les émissaires D1 et E1, aucune mesure n'a été réalisée en 2021, mais une mesure a été réalisée en 2022. L'inspection constate donc le non respect des fréquences de contrôles proposées par l'exploitant dans son courrier du 16/06/2021. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'autosurveillance est réalisée sous sa responsabilité et que ce dernier est tenu d'en respecter les modalités quitte à prévoir des mesures de rattrapages si nécessaire ou des mesures complémentaires en cas de non respect de certaines valeurs limites d'émissions.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 15 : Principe du programme d'autosurveillance - Nature des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

8.1.1 : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

**Constats :** Documents consultés :

- Mesures rejets atmosphériques 2021 et 2022 ;
- Porter à connaissance Valeurs limite d'Émission ;
- Réponse de l'exploitant datée du 16/06/2021 à l'inspection réalisée le 06/10/2020
  - Lors de l'inspection du 6 octobre 2020, a été demandé à l'exploitant de détailler, conformément à cet article, son programme d'autosurveillance en précisant notamment les rejets analysés, les paramètres analysés et le rythme d'analyse pour chacun des paramètres, le tout dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2018

Concernant les paramètres analysés, dans sa réponse du 16/06/2021 à l'inspection, l'exploitant précise les éléments suivant :

• « Les paramètres analysés sont conformes avec notre AP et pertinents pour qualifier l'efficacité de notre programme d'autosurveillance. Nous nous interrogeons tout de même sur la pertinence de suivre O2 sur les émissaires A1, A2, C, D1, D2, E1, E2, B, F, G, et H. Nous proposons à l'inspection de retirer ce critère de notre autocontrôle, car ce dernier n'apporte aucune plus-value dans le cadre du contrôle de nos rejets. »

En application de l'article 3.3.6 du présent arrêté et dans le respect de l'AM du 02/02/1998, la mesure en O2 est une référence obligatoire. Pour cette raison, l'inspection ne peut donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de supprimer la mesure en O2.

En 2021 et 2022, les paramètres mesurés pour chacun des émissaires respectent le cadre fixé par l'arrêté du 5/10/2018 (notamment ses articles 3.3.6 et 3.3.7).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 16 : Autosurveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

8.3.1 : L'exploitant assure le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site de Mourenx. Cette surveillance est assurée par trois piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres sont nivelés en cote NGF.

8.3.2 : Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

8.3.3 : Chaque trimestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.). Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

8.3.4 : Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.3.3 du présent arrêté :

- Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF
- Cuivre
- pH in situ
- DCO
- COT
- nitrates
- Ammonium
- Hydrocarbures totaux
- Monochlorobenzène, température in situ
- Fer
- Fer II
- Fer III
- MTBE
- Oxygène dissous in situ

- DDP in situ
- Potentiel rédox in situ
- Sulfates
- Chlorures
- Nitrites
- Manganèse
- Arsenic.

8.3.5 : Les résultats des analyses prescrites à l'article ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :** L'exploitant indique que 4 piézomètres sont suivis par Cerexagri, deux piézomètres en amont et deux autres en aval. Les piézomètres sont entretenus par SOBEGI et le contrôle des piézomètres est assuré sur un rythme trimestriel par la SOBEGI (rapport envoyé à CEREXAGRI). L'exploitant indique qu'aucun incident notable qui aurait pu nécessiter la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.3.3 n'est à signaler depuis la mise en œuvre de l'AP du 05/10/2018.

L'inspection constate l'incohérence de l'article 8.3.1 de l'AP du 05/10/2018 dans lequel il est indiqué le suivi de trois piézomètres et listé 4 piézomètres. Cette prescription sera corrigée à l'occasion du prochain arrêté complémentaire.

Lors de la visite terrain, un contrôle était en cours au niveau du piézomètre n° 7 – Amont. Pour ce piézomètre, l'inspection a pu constater le respect de l'article 8.3.2. à l'exception du cadenassage, inexistant, de ce dernier.

Par contrôle sous GIDAF, l'inspection constate l'absence du renseignement des déclarations eaux souterraines depuis 2020.

**Observations :** Sous deux mois, l'exploitant s'assurera de la mise en place du cadenassage de ses piézomètres.

Sous deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des résultats d'analyse des quatre piézomètres dont il doit assurer le suivi pour les années 2020 à 2023. L'exploitant s'assurera dorénavant du renseignement sur un rythme trimestriel des télédéclarations adéquats.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 8.4.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 8.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Constats :** Documents consultés :

- Déclarations GEREPE 2015 à 2021.

L'inspection constate l'existence de toutes les déclarations susvisées à l'exception de la déclaration 2019.

Pour cette déclaration, à faire en 2020, la date de clôture pour l'enregistrer avait été reportée au 14 juillet en raison de la pandémie de COVID-19. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas finalisé à temps sa déclaration. L'ensemble des éléments relatif à cette déclaration ont été transmis à l'inspection.

Pour ce point de contrôle, seule l'existence de ces déclarations et leurs versements sur GEREP a été vérifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet